



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2022/1942

Contrôle de conformité mécanique et de stabilité des candélabres
Interdiction temporaire de stationnement-Diverses rues

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2022/1330 du 07 juillet 2022 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise ROCH-** immeuble APSARA - 5, rue de Petit-Albi-BP 98431, en vue d'effectuer un contrôle de conformité mécanique et de stabilité des candélabres.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement afin de permettre la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature est interdit **du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 18 novembre 2022** sur une longueur de 3 places au droit de chaque candélabre et en tout état de cause jusqu'à la fin de ces travaux.

Boulevard de la Reine

Avenue des Etats Unis, dans sa partie comprise entre la rue du Général de Pershing et place Alexandre 1^{er}

Rue du Maréchal Foch

Rue du Parc de Clagny

Rue Louis Haussmann

Rue Victor Bart

Rue Solferino

Rue Champ Lagarde

Avenue des Arts

Avenue du Commerce, dans sa partie comprise entre le Rond-Point du Commerce et route de Rueil

Avenue Fourcault de Pavant

Avenue Maréchal Douglas Haig, dans sa partie comprise entre le boulevard de la Porte Verte et boulevard de Glatigny

Rue des Célestins, dans sa partie comprise entre les rues Rémont et Yves-le-Coz

Rue des Moines

Parking de Sceaux

Rue Alexandre Lange

Rue de l'Union

- Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.
- Article 3: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.
- Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 3 octobre 2022